COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n°2023-147

L'an deux mille vingt trois, le 18 décembre à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick DARY.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 5 décembre 2023

Nombre de délégués :
☐ en exercice : 29
☐ présents : 20
☐ votants : 28

OBJET:

Renouvellement de la convention avec la Fondation du Patrimoine

Année 2024

PRESENTS: M. Pierre VERGNOLLE, François BOISSERIE, M. Daniel BOISSERIE, Mme Annick HUCHET, M. Philippe SUDRAT, M. Roland POURCHET, M. Jean-Claude FRACHET, M. Pierre ROUX, Mme Catherine L'OFFICIAL, M. Francis CUBERTAFON, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, Mme Marie Madeleine LORIN, M. Ludovic TURPIN, Mme Monique PLAZZI, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Pascale BRACHET, M. Alain BLONDY et Mme Stéphanie TOESCA, conseillers communautaires.

ABSENTS Excusés: Mme Delphine PERRIER-GAY, M. Jacques BLONDY, M. Pierre MILLET-LACOMBE, M. Laurent GORYL, Mme Céline BOYARD, Mme Sandrine FUSADE, Mme Evelyne MACHANE, Mme Annie ARNAUD, Mme Valérie Isabelle BONIN.

Pierre MILLET-LACOMBE donne pouvoir à Marie Madeleine LORIN Laurent GORYL donne pouvoir à Pierre VERGNOLLE Céline BOYARD donne pouvoir à Pierre ROUX Sandrine FUSADE donne pouvoir à Stéphanie TOESCA Evelyne MACHANE donne pouvoir à Annick HUCHET Annie ARNAUD donne pouvoir à Jean-Claude DUPUY Valérie Isabelle BONIN donne pouvoir à Patrick DARY Jacques BLONDY donne pouvoir à Philippe SUDRAT

SECRETAIRE: Francis CUBERTAFON

Rapporteur: A. HUCHET

Considérant que la Communauté de Communes est engagée aux côtés de la Fondation du Patrimoine pour soutenir financièrement la réhabilitation du patrimoine privé et se substituer aux communes dans leur adhésion à la Fondation ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide d'approuver la convention jointe en annexe pour l'année 2024, moyennant un coût d'adhésion territoriale de 2 300 €;
- décide de reconduire l'enveloppe maximale annuelle accordée au financement du patrimoine privé à hauteur de 64 000 €.

Le secrétaire

Au registre sont les signatures Pour extrait certifiée conforme,

Le Président

F. CUBERTAFON

P. DARY

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture 087-248700189-20231218-DC2023850388-DE Date de télétransmission : 20/12/2023 Date de réception préfecture : 20/12/2023

FONDATION PATRIMOINE LIMOUSIN



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix, représentée par son Président en exercice M. Daniel, dûmei
habilité à l'effet des présents par décision n° du Bureau Communautaire en date d , ci-après dénommée la Communauté de communes,
ET
La Fondation du Patrimoine , ayant son siège social au 153 ^{bis} . Avenue Charles De Gaulle 92 200 Neuilly-sur-Sein
représentée par son Délégué Régional, Monsieur Alain SOULARUE, responsable de l'établissement secondaire ayar
son siège au 80 avenue Baudin 87000 LIMOGES.
CONSIDERANT les missions de la Fondation du Patrimoine définies par la loi N°96550 du 02 juillet 1996,
CONSIDERANT les compétences de la Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix, pour la réhabilitation d
l'habitat privé et la restauration du patrimoine,
SONT CONVENUES LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE UN: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux parties signataires pour la mise en valeur du patrimoine populaire de proximité habitable et non habitable, privé et public, situé sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix.

ARTICLE DEUX : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA FONDATION DU PATRIMOINE

La Communauté de communes adhère à la Fondation du Patrimoine pour la Communauté de Communes, en fonction du barème arrêté par le Conseil d'administration de la Fondation du patrimoine, soit un montant de 2 300 euros. (cf. détail de l'adhésion 2024 ci-joint).

Ce montant pourra être réévalué en fonction de l'évolution du périmètre de la Communauté de communes ou pour donner suite à un changement du barème des adhésions conformément à la décision prise par le Conseil d'administration de la Fondation du patrimoine l'année précédant l'entrée en vigueur de ces nouveaux tarifs.

ARTICLE TROIS: ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DANS L'AIDE AU PATRIMOINE PRIVE GRACE AU DISPOSITIF DU LABEL FONDATION DU PATRIMOINE.

3.1 Modalités de financement

Par la présente convention, la Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix s'engage à financer les opérations de réhabilitation sur le territoire de la Communauté de Communes par le versement d'une subvention

- de 20 % du coût des travaux TTC labélisés, pour les propriétaires imposables, avec un maximum de 8 000 € par opération,
- de 20 % du coût des travaux TTC labélisés, pour les propriétaires faiblement ou non-imposables, selon la situation fiscale du demandeur, avec un maximum de 8 000 par opération,

dans la limite des crédits annuels disponibles inscrits sur le budget de la communauté de commune et allouée suivant les modalités définies à l'article 3.

Une enveloppe annuelle consacrée au financement de ces opérations spécifiques ne pourra dépasser 64 000 €.

La subvention attribuée est destinée :

- à la mise en jeu des déductions fiscales prévues au Code Général des Impôts (articles 156-l-3° et 156-ll-1°Ter);
- au financement d'opérations de restauration et de mise en valeur d'édifices situés au sein de la Communauté de communes, réalisées par des particuliers agissant en qualité de propriétaires.

3.2 Attribution du label de la Fondation du patrimoine

L'article L.143-2 du code du patrimoine prévoit que la Fondation du patrimoine peut octroyer un label aux immeubles privés (hors associatifs) **non protégés au titre des monuments historiques**, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones rurales, bourgs et petites villes de moins de 20 000 habitants, dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les sites classés au titre du code de l'environnement; les immeubles non-habitables caractéristiques du patrimoine rural n'étant pas soumis à ces restrictions géographiques.

Ces immeubles doivent être visibles de la voie publique ou leurs propriétaires s'engagent à les rendre accessibles au public.

L'octroi de ce label rend le programme de travaux éligible à la déduction fiscale sur l'impôt sur le revenu, prévue aux articles 156 et 156 bis du code général des impôts, pour des dépenses d'entretien et de réparation.

Conformément à l'article 41 I bis à l'annexe 3 au code général des impôts, la déduction des charges est limitée à 50% de leur montant ; cette déduction est toutefois portée à 100% lorsque les travaux sont subventionnés par la Fondation du patrimoine à hauteur de 20% au moins de leur montant.

3.3 Engagement et versement des fonds destinés au patrimoine privé

Les fonds sont engagés et versés par la Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix par simple lettre de demande de la Fondation du Patrimoine accompagnée de la décision d'octroi du Label.

Pour chaque opération, la subvention attribuée sera versée par virement sur le compte de la Fondation du Patrimoine, aux coordonnées ci-dessous :

IBAN	BIC	Domiciliation
FR76 3000 3030 1000 0372 9536 317	SOGEFRPP	SG PARIS AGENCE CENTRALE

3.4 Procédure d'instruction des dossiers

L'information sur les avantages du Label, la remise du dossier au porteur de projet, l'aide à son instruction et le suivi sont strictement assurés par la Fondation du patrimoine.

Le Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix nomme un référent pour la Fondation du Patrimoine au sein de ses élus et/ou salariés :

MONTELEONE Dominique - Service subventions et communication à CC du Pays de Saint-Yrieix.

À réception d'un pré-dossier complet d'un porteur de projet par la Fondation du patrimoine, celui-ci est transmis aux services de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine 87, afin que l'Architecte des Bâtiments de France puisse établir un avis en amont (liste de préconisations) sur les travaux envisagés.

La Fondation du patrimoine fait suivre ensuite cet avis en amont au porteur de projet, avec le dossier de demande de label. À réception du dossier de demande de label complet par la Fondation du patrimoine, celui-ci est transmis à nouveau aux services de l'UDAP 87 afin que l'Architecte des Bâtiments de France puisse établir cette fois-ci un avis technique favorable ou non, sur les travaux envisagés. Si un avis favorable est émis, le dossier de demande de label est transmis à la Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix pour information. (À défaut d'un avis favorable, une lettre de refus sera envoyée directement au porteur de projet.)

Dans le cas particulier des demandes réalisées par des propriétaires faiblement ou non-imposables, la Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix sera sollicité afin de connaître le montant exact souhaité de son intervention.

La Fondation du patrimoine fait ensuite parvenir au porteur de projet une décision d'octroi au label définissant le programme de travaux retenu éligible au label, qui mentionne par ailleurs le montant de la subvention et le nom de son/ses partenaire(s) financier(s).

Un appel de fonds est parallèlement émis par la Fondation du patrimoine vers la Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix, correspondant au montant de la subvention allouée, avec en pièce jointe la décision d'octroi au label éditée.

À l'achèvement des travaux, les factures et les photos post-travaux réceptionnées par la Fondation du patrimoine seront transmises aux services de l'UDAP 87, afin que ces derniers puissent établir une attestation de conformité.

Cette attestation de conformité sera ensuite transmise par courrier au propriétaire, accompagnée du panonceau Fondation du patrimoine + logo du/des partenaire(s) (cf. BAT validé en pièce jointe) à fixer sur le bien restauré.

À réception des photos montrant la présence de ce panonceau sur une façade du bien restauré, visible depuis la voie publique, l'ensemble des éléments de clôture seront adressés à la Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix pour information : factures conformes au devis présentés initialement, photos post-travaux, photo du panonceau installé, attestation de conformité.

Suivra ensuite la remise des fonds selon la procédure indiquée à l'article 3.3.

ARTICLE QUATRE : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR LE PATRIMOINE PUBLIC GRACE AU DISPOSITIF DE LA COLLECTE DE DONS ABONDEES

4.1 Procédure d'instruction des dossiers publics.

L'information sur les avantages du mécénat populaire, la remise du dossier préalable au lancement d'une collecte, l'aide à l'instruction des dossiers, à l'organisation et au lancement de la campagne et le suivi sont strictement assurés par la Fondation du Patrimoine.

4.2 Les catégories d'immeubles éligibles.

Sont éligibles les édifices représentant un intérêt patrimonial pour le territoire.

4.3 Encourager la solidarité à des fins de mobiliser des fonds privés.

Afin d'encourager la solidarité des particuliers, des entreprises, des associations, dans l'aide au financement des travaux de restauration et de valorisation de projets publics sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix, par la pratique du Mécénat Populaire et d'entreprises, la Communauté de communes, s'engage à abonder à hauteur de de 1 euro pour 1 euro collecté, les collectes de dons lancées, avec un plafonnement par opération de 10 000 €.

La collecte réalisée pourra être abondée éventuellement, par la Fondation du Patrimoine, grâce au produit des successions en déshérence qui lui est confié par l'Etat, ou de fonds confiés par d'autres partenaires publics ou privés, au regard du taux de mobilisation.

4.4 Engagement et versement par la Communauté de Communes des fonds destinés au patrimoine public.

Les fonds sont engagés par la Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix dès lors que la collecte de dons est en passe d'être clôturée par le porteur de projet par simple lettre de demande de la Fondation du Patrimoine.

Les fonds attribués sont versés par la Communauté de Communes à la Fondation du Patrimoine, à la fin des travaux sur présentation, du certificat de conformité des travaux et du plan définitif de financement.

4.5 Versement des fonds par la Fondation du Patrimoine, destinés au patrimoine public.

Le versement de l'enveloppe financière destinée au maître d'ouvrage fera l'objet d'une convention spécifique entre la Communauté de communes, la Fondation du Patrimoine et le maître d'ouvrage.

La Fondation du Patrimoine créera un fond dédié à l'utilisation de cette somme.

Le reversement comptable s'effectuera à la clôture de la collecte de dons, sur présentation des pièces justificatives : factures acquittées (certifiées par le Trésor Public pour les collectivités), du plan de financement final et des photos après travaux.

ARTICLE CINQ: ENGAGEMENT DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

La Fondation du Patrimoine s'engage :

- à tenir à la disposition de la Communauté de communes tous les justificatifs comptables rendant compte de l'utilisation des subventions versées par elle,
- à mentionner l'aide financière de la Communauté de communes dans ses actes, documents de communication et sur le site internet,
- à faire apposer un panonceau sur l'édifice qui a fait l'objet de la mise en œuvre d'un des dispositifs, avec le logo des partenaires

Daniel BOISSERIE

Alain SOULARUE

Limousin,